



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Prospective
Bureau Planification Territoriale Sud**

REÇU LE
30 AOUT 2024

29 AOUT 2024

Évry-Courcouronnes, le

Affaire suivie par : Hièu GRAZIANI
Chargé de projet en planification territoriale

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry

à

Madame la Maire
4 Rue de la Mairie
91 540 Fontenay-le-Vicomte

Objet : Avis du représentant de l'État sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de FONTENAY-LE-VICOMTE

PL: Tableau des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) mis à jour

Par délibération du 23 mai 2024, enregistrée en Préfecture le 4 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Vicomte a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 8 décembre 2022, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations suivantes. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait aux différentes pièces constitutives du dossier.

1 – Réponse aux besoins de la population et gestion économe de l'espace

Le projet communal prévoit un accroissement maîtrisé de 235 habitants maximum à l'horizon 2035, faisant passer la population de 1565 habitants à 1800 habitants et se traduisant par un objectif de production de 108 logements à horizon 2035.

En application du Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF), le PLU devra permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitats à l'horizon 2030, soit une production attendue de **55 logements entre 2013 et 2030** correspondant à une moyenne de 3 logements par an. **Cet objectif chiffré devra être clairement évoqué dans le PLU ainsi que son atteinte le cas échéant. À défaut, la trajectoire de constructions prévue pour atteindre cet objectif devra être abordée.**

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) d'Île-de-France, approuvé le 30 avril 2024 impose à la commune la construction de 54 logements (soit 9 logements/an) sur la

période 2024-2030, tandis que la commune prévoit la construction de 97 logements entre 2024 et 2035, soit environ 10 logements par an. **Si le projet de PLU apparaît compatible avec le SRHH, il gagnerait à être plus précis pour en faire la démonstration, notamment en termes de temporalité.**

La commune est concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) qui lui impose de disposer d'au moins 25% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) au sein de son parc résidentiel. Cependant, la commune ne faisait état que de 20% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) en 2023 dans son parc résidentiel (131 LLS au total). Le PLU devra ainsi évoquer explicitement la trajectoire permettant d'atteindre cet objectif en matière de création de logements sociaux.

Le diagnostic n'aborde pas le "Schéma Départemental des Gens du Voyage 2019-2024" adopté le 19 avril 2019. Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal et celles appelées à y vivre, notamment pour des raisons économiques. **Le règlement écrit du PLU arrêté de Fontenay-le-Vicomte, interdisant le stationnement des caravanes sur l'ensemble du zonage, devra être modifié sur ce point**, conformément aux dispositions de l'article L.101-32 du Code de l'urbanisme.

La commune appartenant à l'unité urbaine de Paris ne dispose d'aucune capacité d'extension à horizon 2030 en application des orientations réglementaires du SDRIF. Elle précise dans son PADD avoir consommé 5,32 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2012 et 2021, selon le Mode d'Occupation des Sols d'Île-de-France (MOS IdF).

En vertu de la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021, **ce bilan de la consommation d'espaces devra être étayé en précisant dans le rapport de présentation où et quand ces hectares ont été consommés.** Il devra par ailleurs prendre comme **période de référence 2011-2021** et non celle évoquée dans le PLU arrêté.

En outre, **un bilan de la consommation d'espaces de 2013 jusqu'à l'arrêt du PLU devra également être réalisé en application des orientations réglementaires du SDRIF.**

Une partie du zonage UE repéré au règlement graphique correspondant à la zone d'équipements de la commune s'étend sur deux parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2023. **Cela s'apparente à de la consommation d'ENAF de l'ordre de 0,2 hectare**, ce qui outrepassé légèrement la réglementation du SDRIF et l'ambition du PADD de ne plus consommer ces espaces. **Il conviendra d'explicitier la nécessité de s'étendre en zone A et de justifier le maintien de cette surface en UE par rapport au PLU actuel. À défaut, il conviendra de repasser cette partie de la zone d'équipement UE en zone agricole A.**

Une partie du secteur pavillonnaire situé en zone UB rue du Bois de la Sainte et de la zone commerciale en zone UDc font l'objet d'une servitude d'utilité publique PM2. Celle-ci délimite un périmètre au sein duquel demeurent des remblais résiduels issus des activités passées de la société MARANDE antérieurement installée sur ce site.

En raison de la vocation d'habitat du périmètre, **l'arrêté instaurant cette servitude devra être pris en compte dans le règlement. Celui-ci devra notamment imposer un confinement pérenne des pollutions éventuelles et une étude géotechnique avant toute construction de bâtiment. Un sous-zonage pourrait utilement être envisagé.**

2 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les logements prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent une augmentation de 97 logements, soit une augmentation de 15% du nombre de logements au sein de l'espace urbanisé, afin d'atteindre 748 logements à horizon 2035. **Cela est cohérent avec la trajectoire du futur SDRIF-E qui imposera une augmentation de 13% de logements au sein de ces espaces à horizon 2040.**

L'OAP n°2 "Impasse de la Nozole" prévoit la construction de 13 logements individuels à proximité de trois lignes électriques haute tension (servitude 14) appartenant au Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Selon le schéma de l'OAP, une partie du périmètre du projet se situe en dessous de la ligne AE104 "Chesnoy (Le) - Cirolliers" sans que celle-ci ne soit prise en compte dans le projet de PLU. Le PLU doit reprendre, au sein de cette OAP, les restrictions édictées par RTE qui imposent notamment **une hauteur maximale du projet de 8 mètres de haut au lieu des 10,5 mètres prévus dans le règlement, et**

autoriser sans restriction l'installation et la maintenance de ces ouvrages sur l'ensemble des zonages du règlement.

L'OAP n°4 "Rue de Reignault" questionne sur le principe. En effet, le site repéré en zone Nr est présenté comme un espace à dominante boisée alors que la réalité du terrain et le MOS IdF font état de grands jardins anthropisés depuis plusieurs décennies. Le caractère non urbanisé de ce secteur peut ainsi être discuté. La commune indique vouloir conserver la vocation naturelle et boisée du site tout en projetant la construction de 15 habitations individuelles au sein de ce périmètre par l'usage d'un STECAL.

Sur le contenu de l'orientation d'aménagement, cette opération pourrait être envisagée sous réserve d'une protection plus stricte des éléments naturels présent sur le site, en intégrant un diagnostic étayé des espèces naturelles concernées par le projet et en prescrivant un coefficient d'espaces végétalisés minimum à l'instar de la zone UB.

Le doublement du nombre de logements sur ce secteur semble toutefois contradictoire avec la vocation naturelle de ce secteur telle qu'affichée dans le PLU à travers le zonage Nr. L'outil STECAL proposé n'apparaît pas non plus adapté à la nature du projet. **Il convient donc que le PLU traduise, de façon cohérente le projet de la commune dans ce contexte, à travers le zonage, le règlement et les préconisations de l'OAP.**

De manière générale, les OAP devront intégrer un échéancier relatif à leur réalisation afin de pouvoir apprécier le respect des documents supra-communaux en matière de production de logements, en vertu de l'article L.151-7-3 du Code de l'urbanisme introduit par la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.

3 - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'état initial du rapport de présentation reprend les habitats et taxons propres aux espaces protégés (Natura 2000, ZNIEFF) mais ne présente pas la faune et la flore de la commune dans son ensemble. **Un inventaire devrait être a minima réalisé sur les secteurs à aménager dans le but de mieux protéger les espèces floristiques et faunistiques présentes.**

Conclusion

En conclusion, l'avis du représentant de l'État émet un **avis favorable** sur le PLU arrêté sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, **notamment celles sur la production de logements locatifs sociaux imposés par l'article 55 de la loi SRU, sur la prise en compte des servitudes d'utilité publique PM2 sur le secteur "rue du Bois de la Sainte" et I4 sur l'OAP n°2 "Impasse de la Nozole" ainsi que sur la cohérence du projet relatif à l'OAP n°4 "Rue de Reignault".**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

ANNEXE

1 – Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme approuvée à partir du 1^{er} janvier 2016 doit être numérisée au format CNIG, afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 prévoit que la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme des élaborations, ou évolutions de ces documents deviendra une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document. Cette obligation porte sur les procédures principales et secondaires (révision allégée, modification simplifiée, etc.). Ainsi, toutes les procédures sont concernées.

2 – Rapport de présentation/ évaluation environnementale

Risque d'inondation par remontées de nappes

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontées de nappes. A ce titre, les dispositions générales du règlement devraient présenter ce risque, intégrer une cartographie et faire un renvoi aux informations disponibles sur www.georisques.gouv.fr.

De plus, la cartographie présentée dans le rapport de présentation n'est pas à jour et doit être actualisée. Les OAP « Coeur de Village », « Château/Poirier Saint-Rémi » et « Rue de Reignault » sont concernées par ce risque. Ce dernier pourrait être identifié dans les documents des OAP.

Risque de retrait-gonflement des sols argileux

La commune est concernée par un aléa moyen à fort concernant le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Ce risque est bien identifié dans le règlement et le rapport de présentation. Cependant, une nouvelle cartographie de ce phénomène, provenant d'une actualisation des données collectées, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle doit remplacer la cartographie du PLU arrêté.

Pour information, la prise en compte de ce risque a évolué avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions depuis le 1^{er} janvier 2020, afin de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène. Le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 impose donc la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte.

- En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur.

- En cas de construction nouvelle (immeubles à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette nouvelle réglementation relative à ce risque doit figurer dans le dossier de révision générale.

Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation évoque les indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer les résultats de l'application du PLU. Selon les articles R.151-3 et R.151-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de suivi de ces indicateurs devront également figurer dans le rapport de présentation.

3 – Pièces réglementaires

- Opération d'Aménagement et de Programmation

OAP « Coeur de Village »

Le cercle noir matérialisé sur le schéma ne se réfère à aucun élément de la légende et doit être précisé.

OAP "Impasse de la Nozole"

- Afin de mieux répondre aux attentes de densification du SDRIF et de préservation des espaces naturels, une incitation à des formes urbaines plus compactes pourrait être envisagée (maisons accolées, logements collectifs... en lieu et place de constructions de maisons individuelles).

- Il conviendrait de compléter le schéma par une légende.

OAP « Château/Poirier Saint Rémi »

- La mention "l'aménagement du site ne sera pas réalisé avant la fin des droits de la PAC, qui grève une partie du terrain" doit être retirée. Cette partie du terrain n'est plus déclarée à la PAC et les travaux ont déjà commencé.

- La lisibilité du schéma et de la légende pourrait être revue

OAP "Trame Verte et Bleue"

- L'OAP décrit les différents espaces naturels présents sur la commune et inscrit de bonnes orientations par typologie d'espaces naturels.

Toutefois, quelques points sont à soulever :

- Il convient de reprendre les composantes et objectifs du SRCE (corridors et réservoir de biodiversité notamment) et d'y associer des orientations. Les corridors repérés dans l'objectif 3.4 (p.21) du PADD sont également à retranscrire dans cette OAP. De plus, il conviendrait d'affiner ces corridors à l'échelle intra-urbaine afin de faire le lien entre les espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du CU et les autres espaces naturels du territoire.
- La trame brune et noire aurait pu être abordée dans cette OAP, d'autant plus que le milieu urbain jouxte une ZNIEFF et un réservoir de biodiversité ;
- L'OAP encourage à faire un grillage à maille large de 10cm x 10cm. Un maillage de 15cm x 15cm à 20cm x 20cm est plus adéquat pour permettre le passage de la petite faune et cela dans les zones N et A et celles les jouxtant. De manière générale, imposer des clôtures (grillage et mur) perméables au passage de la petite faune au sein de l'OAP et du règlement écrit est vivement conseillé.

- Règlement

En zone UD :

- La zone UDc destinée à accueillir des activités à dominante commerciale n'autorise pas la construction de cinémas dans le tableau des destinations (p.74) du règlement. Le rapport de présentation devra justifier pourquoi ceux-ci ne sont pas autorisés au sein de cette zone.

En zone UA et UB :

- L'emprise au sol des constructions principales a augmenté :

- de 30 % à 50 % pour les activités en zone UA
- de 25 % dans l'ancienne sous-zone UBb à 40 % dans la nouvelle zone UB.

De plus, le coefficient d'espaces végétalisés a également évolué dans la zone UB : de 65 % en UBb et 40 % en UBc, il est passé à 50 % dans le règlement révisé.

Même si un coefficient d'espaces végétalisés de 50-% reste intéressant dans une optique de densification et non d'extension de l'urbanisation, il conviendrait de justifier ces choix et de développer leurs impacts dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

- Afin de préserver au mieux les réservoirs de biodiversités et ZNIEFF de type 2, il serait pertinent d'imposer au sein de la zone UB et en limite des zones N en EBC, une marge de recul de toute nouvelle construction par rapport au fond de parcelle de 5 à 10 mètres minimum.

- Le règlement de la zone UB indique que le coefficient d'espaces végétalisés peut ne pas être appliqué dans les OAP si des dispositions contraires y sont inscrites. Or aucune disposition contraire n'est prévue dans les OAP. Le règlement devra donc appliquer le coefficient d'espaces végétalisés sur l'ensemble du zonage.

- Dans le règlement écrit, le tableau des destinations (p.46) de la zone UB n'autorise pas la construction de cinéma alors que la suite du règlement (p.48) autorise ces derniers sous conditions particulières. Une mise en cohérence du document est à prévoir

En zone A :

En zone Ac, l'emprise au sol maximale des bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole devra être réglementée, soit en pourcentage avec un maximum en mètres carrés soit en mètres carrés et en précisant le nombre de fois autorisé sur le temps du PLU.

Chapitre "Les façades" (uniquement dans les secteurs de monuments historiques)

Les menuiseries de teinte blanc pur (et noir pur) ne sont pas autorisées contrairement au beige. En annexe au règlement, il peut être ajouté les couleurs suivantes : blanc cassé (RAL 9001/9002), brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vie (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002). Le ton bois ou le vernis, de tradition non locale, et les coloris blancs pur (RAL 9003/9010/9016) ou noir pur (RAL 9004/9005/9011/9017) trop agressifs, ne sont pas autorisés.

Tout caisson apparent de volet roulant sera exclu afin de ne pas réduire les ouvertures et altérer la composition de la façade.

Chapitre "Aspect des constructions"

Le shingle peut être autorisé sur la toiture des abris de jardin d'une superficie inférieure à 12m². Il n'est pas autorisé sur les extensions.

La toiture des abris de jardin pourra être en tôle de type bac acier avec une finition à joints debout.

Chapitre "Les dispositifs de production d'énergie renouvelable"

Pour le bâti existant, et surtout le bâti ancien, les panneaux peuvent être disposés en saillie à condition de former une géométrie simple (rectangle, carré) ou être disposés sur une seule ligne en partie basse de la toiture, de rive à rive, ou sur l'intégralité de la toiture d'une construction annexe basse (garage, appentis, abri de jardin...).

Annexes

Le guide des "Recommandations dans les secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles" devra être remplacé par le nouveau guide du Ministère de la Transition Écologique "Construire en terrain argileux" datant de novembre 2021.

- Annexes et servitudes

Le tableau de servitudes annexé aux documents du PLU, datant de 2017, n'est pas à jour. **Il devra ainsi être remplacé par celui en pièce jointe du présent avis**, tout en prenant compte les remarques suivantes.

DGAC

La commune est concernée par la servitude T7 relative aux obstacles de grande hauteur et doit être ajoutée à la liste des SUP.

UDAP

Le parc de Villeroy, monument historique inscrit par arrêté du 1er mars 2022, situé sur la commune de Mennecy, instaure une servitude d'utilité publique (rayon de 500 mètres) qui s'impose sur la partie nord-est de la commune de Fontenay-le-Vicomte

Par ailleurs, la commune de Mennecy a lancé une procédure de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) du Parc de Villeroy qui a fait l'objet d'une enquête publique en début d'année. A l'issue de sa création, la servitude d'utilité publique située sur la commune de Fontenay-le-Vicomte sera supprimée.

Il conviendra d'ajouter le Parc de Villeroy, monument historique inscrit par arrêté du 1er mars 2022, situé sur la commune de Mennecy, dans le tableau des servitudes et de reporter ses effets sur le plan des servitudes.

RTE

Sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il s'agit de :

- Liaison 225 kV n° 1 CIROLLIERS – MALECOT *
- Liaison 400 kV n° 1 CHESNOY (LE) – CIROLLIERS *
- Liaison 400 kV n° 2 CHESNOY (LE) – CIROLLIERS *

Ces ouvrages devront notamment être pris en compte dans le règlement du PLU et plus particulièrement en ce qui concerne l'OAP "Impasse de la Nozole". Dans le cadre de ce projet, il convient de solliciter le GMR Sud-Ouest :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST

7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80

Fax : 01.30.96.31.70

SNCF

Le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte est traversé par les emprises de la ligne 745 000 de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis du Pk 42+409 au Pk 45+253.

Il conviendra également d'indiquer l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE
CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex
@ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Dans le cadre des permis de construire, il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les constructions jouxtant la plate-forme ferroviaire.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine ferroviaire qu'elle supportera ou prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conforme à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

La SNCF demande également de conserver une frange non classée en EBC de part et d'autre des infrastructures ferroviaires.

Communes	code INSEE	EPCI	Nomenclature		A4	AC1	I1	I3	I4	I6
			Gestionnaire	Fondement Juridique						
Fontenay-le-Vicomte	91244	CC Val d'Essonne			<p>Décret n°2005-115 du 7 février 2005, art. L.211-7 et L.123-10 du code de l'Environnement, art. L.151-37-1 du code Rural</p> <p>Collectivités et syndicats compétents</p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux</p> <p>Arrêté préfectoral n°82-8320 du 30 avril 1982</p> <p>Instituant une servitude de passage dans le lit ou sur les berges de l'Essonne</p> <p>4m à compter de la rive</p>	<p>Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine</p> <p>Etat : Ministère de la Culture (UDAP)</p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits</p>	<p>Décret n°2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.555-16 et R.555-30 du Code l'Environnement</p> <p>Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)</p> <p>Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Arrêté interpréfectoral Du 12 septembre 1990</p> <p>Portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation destinée au transport d'hydrocarbures liquides extraits du permis d'exploitation de Vert-le-Grand (Essonne) à La Rochette (Sains-et-Marne)</p> <p>« Vert-le-Grand EPHS » VERMILLON REP SAS</p>	<p>Loi n°58-336 du 29/03/1958, décret n°59-645 du 16/05/1959, art. L.555-16 R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement</p> <p>TOTAL</p> <p>Servitudes pour la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression d'intérêt général</p> <p>Arrêté interpréfectoral Du 12 septembre 1990</p> <p>Portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation destinée au transport d'hydrocarbures liquides extraits du permis d'exploitation de Vert-le-Grand (Essonne) à La Rochette (Seine-et-Marne)</p> <p>« Vert-le-Grand EPHS » VERMILLON REP SAS</p>	<p>loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 11/06/1970</p> <p>RTE</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</p> <p>Liaisons aériennes : 400 KV n°1 et 2 Le Chesnoy – Cirilliers Réseau stratégique Ligne 225KV n°1 Les Cirilliers – Malécot Réseau stratégique</p>	<p>Décret n°56-338 du 16/08/1956, loi n°70-1 du 20/1/1970, décret n°70-989 du 29/10/1970, art. 71, 71-1, 71-2 du Code Minier, art. L.153-3, 153-4, 153-9 du nouveau Code Minier</p> <p>Exploitants de mines, Explorateurs, chercheurs</p> <p>Servitudes relatives à l'exploitation des mines et carrières (permis de recherche d'hydrocarbures)</p> <p>Décret du 27 janvier 1994 Concession de Vert-le-Petit Prorogé par décret du 15 novembre 2019 (périmètre inchangé)</p> <p>Valable jusqu'au 01 janvier 2040</p>
Fontenay-le-Vicomte	91244	CC Val d'Essonne			<p>Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-003 Du 11 janvier 2024</p> <p>Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) pour la période 2022-2026</p> <p>6m à compter de la rive</p> <p>Bénéficiaire : SIARCE</p> <p>Valable jusqu'au 31 décembre 2026</p>	<p>Arrêté préfectoral n°IDF-2022-03-01-00015 Du 01 mars 2022</p> <p>Portant inscription partielle de : Parc de Villeroy : ensemble de son mur d'enceinte et ses 7 entrées. Il inclut les constructions suivantes : toitures et façades du commun est et du commun ouest, réservoir et cellier en totalité, la glacière en totalité, la fontaine des sirènes, l'abreuvoir, les deux piliers de l'allée de la Verville et les deux piliers situés à l'ouest de l'entrée principale, le réseau hydraulique souterrain du parc</p> <p>Situé sur la commune de Mennecy</p> <p>Débords du périmètre de protection</p>	<p>« Vert-le-Grand EPHS » VERMILLON REP SAS</p>			

Nomenclature		PM1	PM2	PT2	T1	T7
Fondement Juridique		Loi n°82-600 du 13/07/1982, décret n°95-1089 du 5/10/1995, décret n°2014-765 du 28/06/2011, art. L.562-1 à 562-9, R.562-1 à 562-10 du Code de l'Environnement, loi n°99-245 du 30/03/1999, art. 94 du Code Minier	Loi n°76-663 du 19/07/1976, Décret n°77-1133 du 21/09/77, décret n°89-838 du 14/11/1989, art. L.515-8 et suivants, L.515-12, R.512-24 à 512-31, R.511-9 du Code de l'Environnement	Art. L.54 à L.62 et L.64 puis R.21 à R.29 du Code des Postes et Télécommunications, art.L.5113-1 du Code de la Défense	- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ; - Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ; - Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ; - Articles R. 114-1, R. 131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.	Art. L.6352-1 du Code des Transports, R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 25 juillet 1990
Gestionnaire		Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DDT)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	Etat : Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France (DIRISIDF ou DGAC)	SNCF Mobilité et SNCF Réseau Ou RATP	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire
Communes	code INSEE	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)	Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Servitudes relatives aux voies ferrées	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement
Fontenay-le-Vicomte	91244	Arrêté inter préfectoral N°2012-DDT-SE n°280 Du 18 juin 2012	Arrêté n°2014.PREF/DRIEE/0063 Du 23 octobre 2014 Portant restriction d'usage Sur l'ancien site la société Marande au lieu-dit « Le chemin de Mernecy » sur les parcelles cadastrées AD n°9 partie, AD n°33 partie, AD n°36 partie	Décret ministériel du 02 juin 1978 Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien : ORLY-Aérodrome (94 24 0003) – Champcuil (91 24 004) – ETAMPES-Morigny-Champigny (91 24 003)	Ligne ferroviaire 745000 De Villeneuve-Saint-Georges (94) A Montargis (45)	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation Pour les obstacles faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager ce plus de 50 m : Consultation obligatoire du service instructeur auprès du guichet unique de la DGAC : DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20